



DÉLIBÉRATION N° 2018-015

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 1^{er} février 2018 portant approbation des modèles de convention de raccordement au réseau public de transport d'électricité des nouvelles installations de production à terre et en mer

Participaient à la séance : Christine CHAUVET, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

En application des dispositions de l'article L. 342-4 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est compétente pour approuver les modèles de convention de raccordement liant le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité et les demandeurs de raccordement.

La société Réseau de transport d'électricité (RTE) a soumis, le 5 décembre 2017, à l'approbation de la CRE :

- un projet de modification du modèle de Conditions particulières relatives à la « *Réalisation et financement des ouvrages de raccordement* » de la Convention de raccordement au réseau public de transport d'électricité des nouvelles installations de production (ci-après, Conditions particulières relatives à la « *Réalisation et financement des ouvrages de raccordement* » pour les nouvelles installations de production à terre) ;
- un projet de modèle de Conditions particulières relatives à la « *Réalisation et financement des ouvrages de raccordement* » de la Convention de raccordement au réseau public de transport d'électricité des installations de production issues de sources d'énergie renouvelable dont le point de livraison est situé en mer (ci-après, Conditions particulières relatives à la « *Réalisation et financement des ouvrages de raccordement* » pour les nouvelles installations de production en mer).

Cette saisine était accompagnée du bilan de la concertation afférente organisée au sein du Comité des utilisateurs du réseau public de transport d'électricité (CURTE).

1. CONTEXTE

L'article L. 342-4 du code de l'énergie dispose que la « *convention de raccordement, liant le gestionnaire du réseau public de transport et le demandeur de raccordement, est établie sur la base de modèles publiés par le gestionnaire du réseau public de transport. Ces modèles sont approuvés par la Commission de régulation de l'énergie, préalablement à leur publication. Ces modèles sont révisés sur l'initiative du gestionnaire de réseau de transport ou à la demande de la Commission de régulation de l'énergie* ».

L'article D. 342-10 du code de l'énergie dispose notamment que « *toute installation raccordée à un réseau public d'électricité fait l'objet d'une convention de raccordement [...] entre le demandeur et le gestionnaire du réseau. [Cette convention est établie] avant la mise en service de l'installation* ». Enfin, l'article D. 342-11 du même code prévoit que la « *convention de raccordement définit le point de livraison, mentionne les caractéristiques et les performances déclarées de l'installation et contient un descriptif de la solution technique retenue pour ce raccordement* ».

Dans ce contexte, la CRE a, notamment, approuvé un modèle de convention de raccordement au réseau public de transport d'électricité pour les installations de production existantes, par une délibération du 11 juin 2015, et un modèle de convention de raccordement au réseau public de transport d'électricité pour les nouvelles installations de production, par une délibération du 16 novembre 2016.

La CRE avait, à cette dernière occasion, noté que RTE avait exclu de ce modèle le cas spécifique des raccordements des installations de production situées en mer (*off-shore*) qui devait être traité ultérieurement.

2. DESCRIPTION DES PROJETS SOUMIS À L'APPROBATION DE LA CRE

2.1 La structure actuelle du modèle de convention de raccordement pour les installations de production

Le modèle de convention de raccordement au réseau public de transport d'électricité des installations de production se compose des cinq documents suivants :

- Conditions générales, qui sont communes à toutes les installations de production (existantes et nouvelles, à terre et en mer). Ces conditions générales ont été approuvées par la CRE, le 11 juin 2015 ;
- Conditions particulières relatives aux « *Caractéristiques des ouvrages de raccordement* », qui comprennent des clauses communes identiques à toutes les installations de production. Ces conditions particulières ont été approuvées par la CRE, le 11 juin 2015 ;
- Conditions particulières relatives aux « *Caractéristiques et performances de l'installation* », qui comprennent des clauses spécifiques aux installations de production existantes. Ces conditions particulières ont été approuvées par la CRE, le 11 juin 2015 ;
- Conditions particulières relatives aux « *Caractéristiques et performances de l'installation* », qui comprennent des clauses spécifiques aux nouvelles installations de production. Ces conditions particulières ont été approuvées par la CRE, le 16 novembre 2016 ;
- Conditions particulières relatives à la « *Réalisation et financement des ouvrages de raccordement* », qui comprennent des clauses spécifiques aux nouvelles installations de production. Ces conditions particulières ont été approuvées par la CRE, le 16 novembre 2016.

Les conditions générales constituent un cadre « *générique* » qui n'a pas vocation à être modifié par les parties lors de la signature d'une convention de raccordement en application dudit modèle, tandis que les Conditions particulières doivent refléter les spécificités de chaque installation de production à laquelle elles s'imposent et contiennent, donc, des clauses devant être adaptées à chaque producteur.

2.2 Le modèle de Conditions particulières relatives à la « *Réalisation et financement des ouvrages de raccordement* » pour les nouvelles installations de production en mer

Les lauréats des appels d'offres gouvernementaux de 2011 et 2013 pour la réalisation de parcs éoliens en mer ont exprimé le besoin de disposer de documents contractuels particuliers pour le raccordement de leurs parcs au réseau public de transport d'électricité, afin d'assurer le financement de leurs projets et de prendre en compte les spécificités des travaux en mer.

Par ailleurs, le décret n° 2017-628 du 26 avril 2017 *fixant le barème d'indemnisation en cas de dépassement du délai de raccordement au réseau de transport d'une installation de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable en mer* et son arrêté d'application du 10 novembre 2017¹ ont adapté certaines dispositions propres au raccordement des installations de production situées en mer en introduisant un système d'indemnisation du producteur par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité en cas de retard du raccordement issu d'un risque assumé par RTE au titre de la convention de raccordement.

Pour répondre à ces spécificités, RTE a, donc, soumis à l'approbation de la CRE un projet qui consiste en des Conditions particulières relatives à la « *Réalisation et financement des ouvrages de raccordement* » spécifiques pour les nouvelles installations de production en mer.

2.3 La modification du modèle de Conditions particulières relatives à la « *Réalisation et financement des ouvrages de raccordement* » pour les nouvelles installations de production à terre

Compte tenu de l'introduction, dans le modèle approuvé par la CRE, le 16 novembre 2016, d'une liste fermée de réserves et du principe de la « *clause la plus favorable* » permettant de faire bénéficier au producteur d'indemnités de retard, il est apparu nécessaire à RTE de plafonner sa responsabilité (en dehors des cas de négligence d'une extrême gravité ou de faute lourde ou dolosive de RTE, de dispositions législatives contraires, de dommages corporels, de dommages causés à un tiers extérieur au projet de parc, d'exercice des garanties légales sur lesquelles RTE est engagé ou de non-respect des délais de raccordement).

¹ Arrêté du 10 novembre 2017 *fixant le barème et le plafond du montant des indemnités visées au 4° de l'article L. 341-2 du code de l'énergie, restant à la charge du gestionnaire de réseau*

RTE a donc soumis à l'approbation de la CRE un projet qui consiste, pour les nouvelles installations de production à terre, à l'adjonction d'un nouveau chapitre traitant de la limitation de responsabilité de RTE dans le modèle existant des Conditions particulières relatives à la « *Réalisation et financement des ouvrages de raccordement* ».

Par ailleurs, le plafond proposé par RTE est identique à celui du projet de modèle de Conditions particulières pour les nouvelles installations de production en mer (100 % de la part des travaux terrestres de la contribution financière du client).

3. CONSULTATION DES ACTEURS

3.1 Le modèle de Conditions particulières relatives à la « *Réalisation et financement des ouvrages de raccordement* » pour les nouvelles installations de production en mer

RTE a organisé pendant les années 2016 et 2017, avec les lauréats des appels d'offres gouvernementaux de 2011 et 2013 pour la réalisation de parcs éoliens en mer, une concertation sur les Conditions particulières relatives à la « *Réalisation et financement des ouvrages de raccordement* » pour les nouvelles installations de production en mer. Puis, RTE a organisé une concertation dans le cadre du groupe de travail « *Raccordement et accès au réseau des consommateurs* » du CURTE. Enfin, RTE a organisé une consultation publique sur ces Conditions particulières du 26 juillet au 6 septembre 2017.

RTE a élaboré le projet de modèle de Conditions particulières en étroite collaboration avec les lauréats. Le projet de modèle soumis à l'approbation de la CRE intègre de nombreuses dispositions spécifiques aux travaux de raccordement en mer qui complètent le cadre contractuel existant en termes de :

- coordination des travaux et d'information du producteur ;
- droits du producteur et de ses créanciers financiers lors des travaux de raccordement (participation aux essais et inspections des liaisons de raccordement, accès aux sites de RTE pendant les travaux, procédures de mise à disposition et de mise en service du raccordement) ;
- droits du producteur en cas de retard dans l'exécution des travaux de raccordement (plan de remédiation, maîtrise d'ouvrage déléguée à l'utilisateur en cas de retard important de RTE) ;
- modalités de paiement et garanties financières ;
- clauses de responsabilité.

De nombreuses évolutions proposées par les acteurs ont été prises en compte par RTE dans le projet de modèle soumis à l'approbation de la CRE, au nombre desquelles figurent notamment, la création de conditions particulières spécifiques aux installations de production en mer, avec une liste fermée de réserves et non étendue à la faillite des câblers, ainsi que la décision de ne pas imposer la fourniture par les producteurs d'un planning complet de leurs travaux.

RTE n'a toutefois pas fait suite à la demande des acteurs de leur laisser fixer la nouvelle date de mise à disposition des ouvrages en cas d'activation de la maîtrise d'ouvrage déléguée ou de supprimer, voire d'augmenter, son plafond de responsabilité (hors retard de raccordement).

3.2 La modification du modèle de Conditions particulières relatives à la « *Réalisation et financement des ouvrages de raccordement* » pour les nouvelles installations de production à terre

Pour le raccordement des nouvelles installations de production à terre, RTE a souhaité ajouter un plafond de responsabilité (hors retard de raccordement) cohérent avec celui proposé pour le raccordement des nouvelles installations de production en mer. Cet ajout n'a pas appelé de commentaires de la part des producteurs consultés.

4. OBSERVATIONS DE LA CRE

D'une manière générale, la CRE considère que le projet de modèle de convention de raccordement, soumis à son approbation le 5 décembre 2017, établit des engagements adéquats et équilibrés pour les utilisateurs concernés et RTE.

En outre, la CRE reste favorable à la définition d'une liste limitative des clauses d'exclusion de responsabilité du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, dans la mesure où un tel dispositif améliore la transparence et la non-discrimination du raccordement à son réseau entre tous les producteurs.

S'agissant de l'accès par RTE à un planning des travaux du producteur

L'article D. 342-4-10 du code de l'énergie prévoit que l'indemnisation des producteurs exclut les « *préjudices résultant des retards du producteur dans la réalisation de ses propres installations* ». Il convient, en conséquence, que RTE ait accès à un minimum d'information lui permettant de vérifier l'atteinte ou non des critères réglementaires. En l'état, le projet de modèle soumis par RTE répond à cet objectif, notamment au travers d'une juste définition des interfaces dont le planning de réalisation devra être échangé entre les parties.

S'agissant de la fixation par RTE d'une date recalée de mise à disposition en cas de maîtrise d'ouvrage déléguée

Lorsque RTE et le producteur constatent ou anticipent que RTE accusera un retard dans ses travaux de raccordement, RTE propose un plan de remédiation au producteur afin de remédier ou de limiter ce retard.

Par ailleurs, le producteur peut demander la mise en œuvre du dispositif de délégation ou de résiliation dans les conditions décrites à l'article 4.6 du projet de modèle soumis à l'approbation de la CRE. RTE notifie alors au client une date recalée de mise à disposition des ouvrages tenant compte dudit plan de remédiation. Dans l'hypothèse où la date effective de mise à disposition des ouvrages intervient avant la date recalée notifiée par RTE, il verse des indemnités de retard au producteur pendant la période courant entre la date initialement prévue de mise à disposition des ouvrages et la date effective de cette mise à disposition. En revanche, dans le cas où la date effective de mise à disposition des ouvrages est postérieure à la date recalée notifiée par RTE, il ne verse des indemnités de retard que pendant la période courant entre la date initialement prévue de mise à disposition des ouvrages et la date recalée, c'est-à-dire la date à laquelle RTE avait prévu de mettre à disposition les ouvrages de raccordement si le producteur n'avait pas décidé d'activer le dispositif de délégation ou de résiliation.

La CRE considère que RTE est le mieux à même de définir la date recalée, dans la mesure où elle est issue du plan de remédiation qu'il a lui-même élaboré. De plus, la CRE considère que, dans l'hypothèse où le producteur décide d'activer le dispositif de délégation ou de résiliation, il ne semblerait pas acceptable que RTE indemnise le producteur dans les cas où les travaux que ce dernier aura entrepris dans le cadre d'un de ces dispositifs nécessiteront un temps plus long que celui prévu par RTE dans le cadre de son propre plan de remédiation. La CRE est, donc, favorable à ce que RTE fixe lui-même la date recalée de mise à disposition des ouvrages.

S'agissant de la limitation de la responsabilité de RTE

La CRE est favorable à un plafonnement de la responsabilité (hors retard de raccordement) du gestionnaire de réseaux aux dommages matériels directs en ce qu'il est la contrepartie de la mise en œuvre d'une liste limitative des clauses d'exclusion de responsabilité en cas de retard. Par ailleurs, la limitation aux dommages matériels directs est conforme à la pratique en matière de contractualisation de l'accès au réseau approuvée par la CRE (contrats d'accès au réseau de transport notamment). Enfin, le plafonnement proposé à 100 % du montant de la contribution financière de la part des travaux en mer ou à terre (selon que le dommage est causé par les travaux en mer ou à terre) semble proportionné par rapport aux dommages matériels directs qui pourraient potentiellement être subis par le client.

S'agissant du paiement d'indemnités de retard en cas d'expertise finalement favorable à RTE

La CRE note que lors de la mise à disposition de la liaison de raccordement par RTE, le producteur peut faire des observations et refuser cette mise à disposition. Dans ce cas une procédure d'expertise peut être mise en place. Cette expertise peut au final mener à un retard dans la mise à disposition des ouvrages de raccordement et conduire RTE à payer des indemnités de retard. Or, dans le cas où le collège d'experts rendrait un avis favorable pour RTE, il ne devrait pas être considéré comme étant à l'origine de ce retard et les indemnités versées par RTE à ce titre devraient lui être restituées. La CRE considère que ce cas devrait d'être précisé dans le modèle des Conditions particulières.

S'agissant de la cohérence des Conditions particulières avec les Conditions générales

La CRE note que les clauses de responsabilité proposées par RTE ne sont pas en phase avec les stipulations de l'article 8.7 des Conditions générales. Il apparaît nécessaire que cet article soit modifié pour une cohérence de l'ensemble du cadre contractuel.

S'agissant de la cohérence du projet de modification avec les Conditions particulières existantes

La CRE note que la numérotation du projet de chapitre sur la responsabilité dont elle a été saisie pour les nouvelles installations de production à terre, n'est pas cohérente avec celle des chapitres existants. Il apparaît nécessaire que cette numérotation soit mise en cohérence (chapitre 5 au lieu de chapitre 6).

1^{er} février 2018

S'agissant de l'évolution du cadre législatif depuis la saisine

La loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 *mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement* a modifié, notamment, les modalités de financement des ouvrages de raccordement pour les installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer faisant l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 311-10 du code de l'énergie pour lesquelles un avis d'appel à la concurrence a été publié après le 1^{er} janvier 2016. En conséquence, il revient à RTE de soumettre à la CRE un nouveau modèle de convention de raccordement répondant à ce nouveau cadre. Ces nouvelles dispositions s'appliqueront aux futurs appels d'offres pour les installations de production en mer.

DÉCISION DE LA CRE

En application des dispositions de l'article L. 342-4 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est compétente pour approuver les modèles de convention de raccordement liant le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité et les demandeurs de raccordement.

La société Réseau de transport d'électricité (RTE) a soumis, le 5 décembre 2017, à l'approbation de la CRE, un projet de modification du modèle de convention de raccordement au réseau public de transport d'électricité pour les nouvelles installations de production à terre et un projet de modèle de convention de raccordement au réseau public de transport d'électricité pour les nouvelles installations de production en mer, accompagné du bilan de la concertation afférente organisée au sein du Comité des utilisateurs du réseau public de transport d'électricité (CURTE).

1. La CRE approuve la modification du modèle de Conditions particulières relatives à la « *Réalisation et financement des ouvrages de raccordement* » de la convention de raccordement au réseau public de transport d'électricité des nouvelles installations de production, soumise par RTE le 5 décembre 2017, sous réserve de la mise en cohérence de la numérotation du chapitre proposé avec celles des chapitres existants.
2. La CRE approuve le modèle de Conditions particulières relatives à la « *Réalisation et financement des ouvrages de raccordement* » de la convention de raccordement au réseau public de transport d'électricité des nouvelles installations de production issues de sources d'énergie renouvelable dont le point de livraison est situé en mer, soumis par RTE le 5 décembre 2017.
3. En application de l'article 35 du cahier des charges de concession du réseau public de transport annexé au troisième avenant en date du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958 portant concession à la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) du réseau public de transport d'électricité, RTE publiera ces Conditions particulières sur son site Internet avant le 1^{er} mars 2018. À compter de la date de cette publication, les conventions de raccordement que RTE signera avec les producteurs d'installations demandant à être raccordées au réseau public de transport d'électricité devront être conformes au modèle tel qu'approuvé.
4. La CRE demande à RTE de lui soumettre une modification du modèle de Conditions particulières relatives à la « *Réalisation et financement des ouvrages de raccordement* » de la convention de raccordement au réseau public de transport d'électricité spécifiques aux nouvelles installations de production en mer permettant de clarifier les responsabilités en matière de retard en cas de mise en œuvre de la procédure d'expertise.
5. La CRE demande à RTE de lui soumettre un modèle de Conditions générales de la convention de raccordement en cohérence avec les modèles de Conditions particulières approuvés par la CRE dans la présente délibération.
6. Enfin, la CRE demande à RTE de lui soumettre un modèle de Conditions particulières relatives à la « *Réalisation et financement des ouvrages de raccordement* » de la convention de raccordement au réseau public de transport d'électricité pour les nouvelles installations de production relevant de l'article L. 342-7 et suivants du code de l'énergie introduites par la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement.

Fait à Paris, le 1^{er} février 2018.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Un Commissaire,

Christine CHAUVET

ANNEXE

Le projet de modèle de convention de raccordement pour les installations de production en mer soumis à la CRE, le 5 décembre 2017

Le document soumis à l'approbation de la CRE dans le cadre de la présente demande :

- Chapitre traitant de la limitation de responsabilité de RTE hors des retards de raccordement complétant les Conditions particulières relatives à la « *Réalisation et financement des ouvrages de raccordement* » pour les nouvelles installations de productions à terre.
- Conditions particulières relatives à la « *Réalisation et financement des ouvrages de raccordement* » pour les nouvelles installations de productions en mer.